

M. ...

Décision n° 2013-44 du 25 avril 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 8 juillet 2012 lors d'une rencontre du championnat de France de première division de baseball à Rouen (Seine-Maritime), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 31 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 27 août et 18 décembre 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la Fédération française de baseball et softball ;

Vu le courrier daté du 8 janvier 2013 de la Fédération française de baseball et softball, enregistré le 10 janvier 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers et courriers électroniques datés des 14, 17, 21 et 28 janvier 2013, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 24 janvier 2013 de la Fédération française de baseball et softball, enregistré le 25 janvier 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers électroniques de M. ..., enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage les 20 et 24 avril 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 25 mars 2013, dont il a accusé réception le 10 avril 2013, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 25 avril 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors d'une rencontre du championnat de France de première division de baseball, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de baseball et softball, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 8 juillet 2012 à Rouen (Seine-Maritime) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 31 juillet 2012, ont fait ressortir la présence de méthylhexanamine, à une concentration estimée à 1608 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier daté du 10 septembre 2012, remis en mains propres à l'intéressé le 11 septembre 2012, M. ... a été informé par la Fédération française de baseball et softball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par un courrier daté du 11 septembre 2012, remis en mains propres à M. ... à la même date, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de baseball et softball a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de baseball et softball n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; que cette carence a eu pour effet, conformément à l'article 22 du règlement disciplinaire type relatif à la lutte contre le dopage, de mettre automatiquement fin à la mesure de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont faisait l'objet l'intéressé ; que l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle

interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a nié, tout au long de la procédure, avoir volontairement consommé de la méthylhexanamine ; qu'il a excipé de sa bonne foi, expliquant que la positivité de ses urines pourrait résulter soit de la prise de protéines, soit de l'absorption d'une boisson énergétique, soit de l'inhalation d'un spray nasal pour traiter un rhume dont il aurait souffert au cours de la semaine ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; que l'intéressé a fait part de ses regrets et présenté ses excuses pour sa négligence ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, déclarant ne pratiquer le baseball que pour le plaisir et ne pas avoir pris part à une quelconque manifestation sportive depuis six mois ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 31 juillet 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de méthylhexanamine ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé, l'utilisation de méthylhexanamine nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant que M. ... a expliqué, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que la présence dans ses urines de la substance interdite précitée pourrait résulter soit de l'utilisation d'un spray nasal dont il disposait, soit de la consommation de protéines ou d'une boisson énergisante ; qu'à cet égard, même à supposer que les produits absorbés aient pu contenir de la méthylhexanamine – ce qui n'est pas démontré en l'espèce –, il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; que l'intéressé aurait dû apprécier avec prudence les conséquences de l'absorption de tels produits, dont il n'avait pas vérifié la composition, préalablement à toute participation à une compétition ; qu'il suit de là que ce sportif a eu un comportement fautif ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée et au niveau de pratique du baseball de l'intéressé, membre de l'équipe de France au moment du contrôle antidopage dont il a fait l'objet, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de baseball et softball ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport : « *Lorsque la formation disciplinaire de l'agence décide d'exercer son pouvoir de sanction, conformément aux articles L. 232-22 et L. 232-23, la durée de la suspension provisoire ou de l'interdiction temporaire ou définitive que la personne intéressée a déjà effectuée en exécution de la décision prononcée, respectivement, par le président de l'organe disciplinaire de première instance fédéral et par l'organe disciplinaire fédéral en application des dispositions de l'article L. 232-21 est déduite des sanctions éventuellement prononcées* » ; qu'en l'espèce, comme il a été rappelé précédemment, M. ... a été suspendu provisoirement, à titre conservatoire, par une décision prise par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de baseball et softball, qui lui a été remise en mains propres le 11 septembre 2012 ; qu'en revanche, aucune décision n'a été prise à l'encontre de l'intéressé par cet organe disciplinaire ; qu'il suit de là que la circonstance selon laquelle ce sportif déclare avoir arrêté, de lui-même, de prendre part, depuis six mois, à toute compétition de baseball ne saurait conduire à ce que cette durée s'impute sur la sanction que lui inflige, par la présente décision, la formation disciplinaire du Collège de l'Agence ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de baseball et softball.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 11 septembre 2012 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de baseball et softball.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports et dans « *Sports de bates* », publication de la Fédération française de baseball et softball.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des sports, à la Fédération française de baseball et softball, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de baseball (IBAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois, majoré d'une durée d'un mois si l'auteur du recours a son domicile en outre-mer.